

Modification des règlements 2015 après les décisions des Assemblées régionales (AR) du 6 juin 2015 et de l'Assemblée des délégués (AD) du 12 juin 2015

Les règlements actualisés de la Regio League seront disponibles **dès le 1.8.2015**
sur le site Internet de la SIHF. Entre temps, le présent document vous
informera au sujet des modifications des divers règlements.

No	Proposée par:	Règlement:	Article:	Concerne:
1	SIHF / CSEA	Statuts	35	Délégué supplémentaire de la RL
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
2	SIHF / CSEA	Statuts	38	Comité du hockey sur glace féminin
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
3	SIHF / CSEA	Statuts	56	Membre complémentaire au CSEA
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
4	SIHF / CSEA	Statuts	58	Droit de vote au sein du CSEA
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
5	SIHF / CSEA	Statuts	20	Prise de décision / nombre de voix
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
6	SIHF / CSEA	Règlement de jeu SEA	8	Confirmation du protêt en cours
		Règlement juridique	58	de rencontre
Approuvée par les assemblées régionales. Concerne les statuts et doit par conséquent être traitée à l'occasion de l'assemblée générale de la SIHF le 26.8.2015.				
7	SIHF / REFC	Règlement de jeu SEA	9	Rencontres d'entraînement / officielles
<i>(SO: Reportée pour révision; SC: Oui; SR: Oui)</i> <i>Décision AD: Proposition est approuvée</i>				
8	SIHF / REFC	Règlement de jeu SEA	14	Equipement de protection
Approuvée par les assemblées régionales.				
9	SIHF / DEJ	Règlement de jeu SEA	17	Renforts
Approuvée par les assemblées régionales.				
10	SIHF / CR SC	Règlement de jeu SEA	45	Renvoi de rencontres
Approuvée par les assemblées régionales.				
11	SIHF / CR SC	Règlement de jeu SEA	72	Critères lors d'égalité de points
<i>(SO: Non; SC: Oui, SR: Oui)</i> <i>Décision AD: Proposition est approuvée</i>				

No	Proposée par:	Règlement:	Article:	Concerne:
12	HC Blenio (SO: Oui; SC: Non, SR: Non)	Règlement de jeu SEA	85	Nombre maximal d'équipes 3ème ligue
<i>Décision AD: Proposition est rejetée</i>				
13	SIHF / DEJ	Règlement de jeu SEA	86	Enregistrement des joueurs étrangers avec des équipes étrangères
Approuvée par les assemblées régionales.				
14	SIHF / CR SO	Règlement de jeu SEA	93	Plusieurs équipes dans la même catégorie de jeu
Approuvée par les assemblées régionales.				
15	SIHF / CR SO (SO: Oui; SC: Non; SR: Non)	Règlement de jeu SEA	97	Nombre minimal d'équipes espoirs
<i>Décision AD: La proposition est rejetée</i>				
16	SIHF / DEJ	Règlement de jeu SEA	100	Prise en considération des juniors
Approuvée par les assemblées régionales.				
17	SIHF / Development	Règlement de jeu SEA	101	Lateborn / développement retardé
Approuvée par les assemblées régionales.				
18	SIHF / DEJ	Règlement de jeu SEA	101	Gardiennes en équipes masculines
Approuvée par les assemblées régionales.				
19	SIHF / REFC (SO: Oui; SC: Oui; SR: Non)	Règlement de jeu SEA	118	Diriger des rencontres bamb/pic/mosk
<i>Décision AD: La proposition est approuvée avec les modifications indiquées ci-après</i>				
Indication: La proposition avait été approuvée dans les régions de la Suisse Orientale et Suisse Centrale avec la modification suivante: La limitation d'âge a été abaissée: "Âge moskito" au lieu de "âge mini" et "âge mini" au lieu de "âge novice".				
20	SIHF / REFC (SO: Oui; SC: Oui; SR: Non)	Règlement de jeu SEA	128	Maillots pour l'échauffement
<i>Décision AD: La proposition est approuvée</i>				
21	SIHF / CSEA (SO: Oui; SC: Non; SR: Oui)	Règlement de jeu SEA	129	Responsable du banc des pénalités
<i>Décision AD: La proposition est approuvée</i>				
22	SIHF / REFC	Règlement de jeu SEA	133	Gardien remplaçant
Approuvée par les assemblées régionales.				
23	SC Weinfelden (SO: Oui; SC: Non, SR: Non)	Conditions cadre pour l'enregistrement	7	Prolonger le délai de transfert
<i>Décision AD: La proposition est reportée. Il n'y aura par conséquent pas de modification à ce sujet dans le règlement pour la saison 15/16. Le SC Weinfelden soumettra une nouvelle proposition pour la saison 16/17.</i>				

No	Proposée par:	Règlement:	Article:	Concerne:
24	SIHF / DEJ	Conditions cadre pour l'enregistrement	9	Prolongation du délai de transfert de la Regio League en Ligue Nationale
Approuvée par les assemblées régionales.				
25	GDT Bellinzona	Conditions cadre pour l'enregistrement	12	Joueurs en âge junior dans deux équipes actives du même club
Approuvée par les assemblées régionales.				
26	HC Seetal	Conditions cadre Règlement de jeu SEA	12 117	Assimilation année de naissance la plus jeune
Rejetée par les assemblées régionales.				
27	SC Bern Future	Conditions cadre	12	Qualification chez les moskitos
Approuvée par les assemblées régionales.				
28	SIHF / DEJ	Conditions cadre pour l'enregistrement	12	Alignements de joueurs over-age avec une qualification en Ligue Nationale
Approuvée par les assemblées régionales.				
29	SC Langenthal	Conditions cadre Règlement de jeu SEA	13 93	Alignements en Mini A-Promo et Mini A
(SO: Reportée pour révision; SC: Non; SR: Ja) Décision AD: La proposition est reportée. Par conséquent, la proposition 30 entre en vigueur, puisqu'elle a été approuvée (voir ci-après). Le SC Langenthal soumettra une nouvelle proposition pour la saison 16/17.				
30	SIHF / DEJ	Conditions cadre Règlement de jeu SEA	13 93	Alignements Mini A-Promo et Mini-A
(SO: Reportée pour révision; SC: Oui; SR: Oui) Décision AD: La Proposition est approuvée				
31	SIHF / DEJ	Conditions cadre pour l'enregistrement	16	Citoyens de l'UE en ligue amateur
(SO: Reportée pour révision; SC: Oui; SR: Oui): Décision AD: La proposition est reportée. Il n'y a donc pas de modification dans le règlement pour la saison 15/16. Si un club désire engager un joueur étranger au bénéfice d'un permis de séjour valable type B en 2ème ligue, l'enregistrement sera approuvé d'office par le département des enregistrements de joueurs, étant donné qu'il existe une décision juridique.				
32	SIHF / Development	Conditions cadre pour l'enregistrement	16	Limiter les joueurs espoirs étrangers
(SO: Oui; SC: Oui; SR: Non) Décision AD: La proposition est approuvée. <u>Entrée en vigueur en 17/18 seulement!</u>				
33	SIHF / Development	Conditions cadre pour l'enregistrement	16	Plus de gardiens espoirs étrangers
Approuvée par les assemblées régionales. <u>Entrée en vigueur dès la saison 17/18 seulement!</u>				
34	SIHF / DEJ	Règlement ERI	4	Définition des joueurs over-age
Approuvée par les assemblées régionales.				
35	SIHF / DEJ	Règlement ERI	18	Pas de joueurs over-age au sein de liaisons espoirs
Approuvée par les assemblées régionales.				

No	Proposée par:	Règlement:	Article:	Concerne:
36	SIHF / DEJ	2 enregistrements joueurs 3		Règle des 6 matchs chez les espoirs <i>Approuvée par les assemblées régionales.</i>
37	SIHF / DEJ	2 enregistrements joueurs 3		Matchs de coupe règle des 6 matchs <i>Approuvée par les assemblées régionales.</i>
38*	SIHF / ALN	2 enregistrements joueurs 3		Nombre de licences B joueurs +23 ans <i>Affaire de la National League mais approuvée par les assemblées régionales.</i>
39*	SIHF / ALN	2 enregistrements joueurs 3		Joueurs moins 23 ans en play-offs <i>Affaire de la National League mais approuvée par les assemblées régionales.</i>
40**	SIHF / DEJ	Règl. Sén./Vét./Division 50+		Alignements gardiens de 3e/4e ligue <i>Approuvée par les assemblées régionales</i>
41	SIHF / CR SO	Tarif des amendes	Code 18	Nombre insuffisant d'équipes espoirs (SO: <i>Oui</i> ; SC: <i>Non</i> ; SR: <i>Non</i>) <i>Décision AD: La proposition est rejetée.</i>
42	HC Lodrino	Règlement des arbitres	13	Nombre d'arbitres (SO: <i>Non</i> ; SC: <i>Non</i> ; SR: <i>Oui</i>) <i>Décision AD: La proposition est rejetée</i>
43	SIHF / Development	Catégories d'âge 15/16		Années de naissance autorisées à jouer <i>Approuvée par les assemblées régionales.</i>

Les nouveautés / compléments sont indiqués en caractères **gras et italiques**.

* = Les propositions 38 et 39 concernent uniquement le déroulement de jeu à l'intérieur de la National League. Elles ne sont pas soumises au vote à l'assemblée régionale (même si elles concernent un règlement des deux ligue) et n'ont qu'un caractère informatif.

** = La proposition no 40 concerne un règlement, qui est uniquement disponible en allemand.

Les propositions 29 et 30 traitent le même article du règlement. L'assemblée doit décider, si elle veut accepter une des deux ou aucune des deux propositions.

Légende:

ALN	= Assemblée de la Ligue Nationale
CR	= Comité Régional (SO = Suisse Orientale; SC = Suisse Centrale; SR = Suisse Romande)
CSEA	= Comité du Sport Espoir et Amateur
DEJ	= Département des Enregistrements de Joueurs
ERI	= Règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance et l'indemnité de formation
NL	= National League
REFC	= Referee-Committee (comité des arbitres)
RL	= Regio League
SEA	= Sport Espoir et Amateur
SIHF	= Swiss Ice Hockey Federation
AD	= Assemblée des délégués

Proposition:	1
Proposée par:	SIHF / CSEA
Règlement:	Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation
Article:	35
Mesure:	Complément à l'alinéa 1
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Délégué(e) pour le hockey sur glace féminin

Article 35 Composition

1. Chaque région envoie cinq délégués Espoirs et sport amateur. Les délégués sont élus au sein de chaque assemblée régionale selon la clé suivante:

- a. 1 délégué(e) du domaine des espoirs;
- b. 1 délégué(e) de la 1ère ligue;
- c. 1 délégué de la 2ème ligue;
- d. 1 délégué de la 3ème ou 4ème ligue ou des domaines des seniors, vétérans et de la division 50+ ou du domaine féminin;

e. 1 délégué(e) du domaine du hockey sur glace féminin

f. 1 délégué supplémentaire susceptible d'être choisi sans autre critère.

Est considérée comme organisation espoir une organisation avec au moins 6 équipes espoirs au niveau moskito ou plus élevé. Est considéré comme club de hockey féminin un club qui présente une équipe en catégorie A, B ou C.

Justification:

Afin de renforcer l'acceptation du hockey sur glace féminin et de promouvoir le développement de ce domaine, le hockey sur glace féminin doit être représenté avec un / une propre délégué(e) dans chaque région.

Proposition:	2
Proposée par:	SIHF / CSEA
Règlement:	Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation
Article:	28
Mesure:	Complément à l'alinéa 4, nouvel alinéa 5
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Comité du hockey sur glace féminin / président régional

Article 28 Composition (assemblée régionale)

4 *En tant que président régional*, le président d'une assemblée régionale est en même temps président de l'instance régionale concernée. L'assemblée peut aussi élire un autre président. Le président dirige l'assemblée régionale avec pondération et de manière conforme aux buts. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

5 (nouveau) *Le Comité du hockey sur glace féminin est en charge des intérêts et des causes du hockey sur glace féminin. Il est dirigé par un / une responsable, qui est membre du Comité du Sport Espoir et Amateur.*

Alinéas 1 à 3 demeurent inchangés.

Justification:

Le Comité du hockey sur glace féminin a été créé pour traiter et représenter des intérêts du hockey sur glace féminin. Il doit par conséquent être mentionné dans les statuts.

Proposition:	3
Proposée par:	SIHF / CSEA
Règlement:	Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation
Article:	56
Mesure:	Complément à l'alinéa 1
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Responsable du Comité du hockey sur glace féminin en tant que membre du CSEA; modification du titre "président des assemblées régionales"

Article 56 Composition

1. L'organe de gestion exécutif spécifique Espoirs et sport amateur et relève est seul responsable de la conduite opérationnelle des espoirs et du sport amateur. Le comité Espoirs et sport amateur est composé d'au moins cinq membres ayant droit de vote; ~~des présidents des assemblées régionales~~ **des président régionaux, du / de la responsable du Comité du hockey sur glace féminin**, du vice-président du conseil d'administration Espoirs et sport amateur, qui préside, et du directeur du Sport Espoir et Amateur. La taille du comité Espoirs et sport amateur est définie de telle sorte qu'une manifestation effective de la volonté soit possible et que l'expérience et les connaissances des membres puissent être intégrées dans un même temps.

Alinéas 2 à 5 demeurent inchangés.

Justification:

A partir de la saison 14/15, la fonction du / de la responsable du Comité du hockey sur glace féminin a été créée. Afin de tenir compte de cette situation au sein des statuts, cette personne doit également devenir membre du Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA). En plus, le titre de "Président des Assemblées régionales" est modifié en "président régional", étant donné que le président de l'assemblée régionale était plutôt un "titre journalier".

Proposition: 4
Proposée par: SIHF / CSEA
Règlement: Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation
Article: 58
Mesure: Complément à l'alinéa 1
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Correction en rapport avec le nouveau délégué du hockey sur glace féminin

Article 58 Droit de vote

1. Les trois ~~présidents des assemblées régionales~~ ***présidents régionaux, le / la responsable du Comité du hockey sur glace féminin***, le vice-président du Conseil d'administration Espoir et Sport Amateur et le directeur du Sport Espoir et Amateur disposent chacun d'une voix au sein du Comité du Sport Espoir et Amateur; les deux autres représentants des trois régions disposent d'un pouvoir de vote d'une voix commune par région.

L'alinéa 2 demeure inchangé.

Justification:

Modification du droit de vote suite au fait que le / la responsable du Comité du hockey sur glace féminin rejoint le CSEA.

Proposition: 5
Proposée par: SIHF / CSEA
Règlement: Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation
Article: 20
Mesure: Complément à l'alinéa 3
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Correction en rapport avec le nouveau délégué du hockey sur glace féminin

Article 20 Prise de décision

3. Les déléguées disposent du nombre suivant de voix:
- Chaque club de LN A dispose d'un nombre de voix, qui correspond au nombre de délégués des Espoirs et du sport amateur multiplié par trois;
 - Chaque club de LN B dispose d'un nombre de voix, qui correspond au nombre de délégués des Espoirs et du sport amateur multiplié par deux; et
 - Chaque délégué des Espoirs et du sport amateur dispose d'un nombre de voix, qui correspond au résultat du calcul suivant: (nombre de clubs de LN A multiplié par trois) plus (nombre de clubs de LN B multiplié par deux).

Cela donne l'exemple suivant:

- Nombre de clubs de LN A: 12
- Nombre de clubs de LN B: 10
- Nombre de délégués des Espoirs et du sport amateur: ~~45~~ **18**
- Nombre de voix par club de LN A: ~~45~~ **18** x 3 = ~~45~~ **54**
- Nombre de voix par club de LN B: ~~45~~ **18** x 2 = ~~30~~ **36**
- Nombre de voix par délégué Espoirs et sport amateur (12 x 3) + (10 x 2) = 56
- Total des voix des clubs de la NL: 12 (~~45~~ **18** x 3) + 10 (~~45~~ **18** x 2) = ~~840~~ **1008**
- Total des voix des délégués Espoirs et sport amateur: ~~45~~ **18** x 56 = ~~840~~ **1008**

Justification:

A cause du délégué supplémentaire au sein du Sport Espoir et Amateur, l'exemple de calcul subi également une modification (nouveau 18 au lieu de 15 délégués).

Proposition:	6
Proposée par:	SIHF / CSEA
Règlement:	Règlement de jeu SEA / Règlement juridique SIHF
Article:	8 (règlement de jeu); 58 (règlement juridique)
Mesure:	Complément
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Confirmation du protêt déposé en cours de rencontre

Règlement de jeu SEA

Article 8 Rapports de jeu

4 A la fin du match, le rapport de jeu doit être signé par les marqueurs officiels et par le / les arbitres. Si une objection est faite contre la validité de la rencontre ou si un protêt en cours de rencontre a été annoncé de manière ordinaire, ~~le club concerné doit alors adresser dans un délai de 36 heures dès la fin du match un protêt officiel auprès du Siège Administratif de la RL~~ **le protêt doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, c'est à dire en quittant la glace, par le capitaine auprès de l'arbitre principal. Si cela n'est pas fait, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit veiller à ce que le protêt déposé en cours de rencontre confirmé soit indiqué sur la feuille de match officielle. La suite de la procédure en rapport avec un protêt déposé en cours de rencontre, est indiquée à l'article 59 du règlement juridique.**

Règlement juridique

Article 58 Confirmation du protêt déposé en cours de rencontre

~~En fin de rencontre, le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé ou retiré.~~ **Le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, c'est à dire en quittant la glace, par le capitaine auprès de l'arbitre principal. Si cela n'est pas fait, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit veiller à ce que le protêt déposé en cours de rencontre confirmé soit indiqué sur la feuille de match officielle.**

Justification:

L'ancienne formulation "Le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé ou retiré" fait peu de sens, étant donné que la conséquence n'est pas définie, si ni l'un ni l'autre est fait. Si un protêt déposé en cours de rencontre n'est pas retiré, il existe jusqu'au terme du délai pour soumettre une requête écrite et justifiée une incertitude juridique comment les choses vont continuer. Pendant les play-offs, cette situation pourrait être désastreuse. Il faut par conséquent définir, ce qu'il faut faire avec un protêt déposé en cours de rencontre, qui n'est pas confirmé après de rencontre.

Proposition:	7
Proposée par:	SIHF / REFC
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	9
Mesure:	Complément à l'alinéa 1
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Définition des matchs d'entraînement

Article 9 Matchs d'entraînement, matchs officiels

~~1 Les rencontres sans propagande et sans recettes sont considérées comme rencontres d'entraînement.~~

1 Sont considérées comme rencontre d'entraînement toute rencontre effectué de manière interne au club, pendant laquelle des joueurs du même club s'affrontent. Dès que deux clubs jouent l'un contre l'autre, il s'agit d'une rencontre amicale et donc d'une rencontre officielle.

Justification:

L'alinéa 1 a été formulé il y a des décennies pour ce règlement de jeu est n'est plus très actuel. Avec les possibilités de communication et de propagande de nos jours, chaque club s'efforce à publier ses rencontres. On trouve ainsi de partout de la "propagande" pour des "rencontres d'entraînement", respectivement des "rencontres amicales".

Proposition:	8
Proposée par:	SIHF / REFC
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	14
Mesure:	Complément à l'alinéa 1 et 4
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Protection faciale intégrale

Article 14 Equipement protecteur

1 Tous les joueurs de la classe d'âge 18 ans et plus jeunes ainsi que les dames doivent porter pour tous les matchs une protection de visage complète, ***qui doit être construite de manière à empêcher que le palet ou la lame de la crosse puisse pénétrer.***

4 Tout gardien de but doit porter une protection faciale intégrale et un casque de hockey d'un modèle approuvé ou un équipement de protection intégrale du visage et de la tête pour gardiens de but conforme aux prescriptions internationales. Les protections du visage et du crâne des gardiens de but et les protections faciales intégrales doivent être construites de telle manière ~~qu'un puck ou la palette d'une crosse ne puissent s'y insérer. (ouverture maximale 5 cm en diagonale)~~ ***qu'un puck ne puisse pénétrer dans l'ouverture.***

Pour les gardiens de moins de 18 ans, ni le puck, ni la lame de la crosse doit pouvoir pénétrer dans l'ouverture de la protection faciale (ouverture maximale 5 cm en diagonale).

Justification:

Par le biais de ce complément, l'article 14 de l'ancien règlement de jeu du SEA est adapté aux règles 31 et 190 de l'IIHF. Selon l'ancienne réglementation, tous les gardiens des ligues actives, qui ont 18 ans et plus, auraient du porter un "masque junior". Contrairement aux joueurs de champ qui ont moins de 18 ans, qui peuvent porter n'importe quelle protection faciale.

Proposition:	9
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	17
Mesure:	Correction à l'alinéa 3
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Renforts d'équipes

Article 17 Renforts

3. L'appellation "renforcé" doit, dans ce cas, figurer clairement dans la propagande de toute nature, après le nom du club en question, ~~et sur le rapport de jeu.~~

Justification:

Cet article date encore du passée et n'est plus d'actualité. Le complément "renforcé" n'est plus utilisé pour le rapport de jeu électronique.

Proposition:	10
Proposée par:	SIHF / Comité régional Suisse Centrale
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	45
Mesure:	Correction à l'alinéa 5
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Demandes pour renvoyer une rencontre

45 Annulation / renvoi de matchs de championnat

5 Des demandes pour reporter des rencontres sont à soumettre au responsable de la ligue ~~sur formulaire officiel "Autorisation de jeu"~~ **par le biais de la plate-forme du management de jeu** jusqu'au plus tard 2 jours avant la rencontre à 12.00 heures. Des demandes qui sont soumises après les délais, ne peuvent être traitées uniquement qu'en cas de force majeure mais pas en cas d'accidents ou de maladie. Dans ces deux derniers cas la rencontre doit être jouée ou déclarée forfait par le club concerné.

Justification:

Depuis l'introduction de la plate-forme en ligne du management de jeu, ce formulaire pour renvoyer une rencontre n'existe plus.

Proposition:	11
Proposée par:	SIHF / Comité régional Suisse Centrale
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	72
Mesure:	Correction à l'alinéa 1
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Critères en cas d'égalité de points

Article 72 Critères en cas d'égalité de points

1 Le plus grand nombre de points obtenus lors des confrontations directes (en cas d'égalité de points de deux équipes ou plus, le classement de toutes les confrontations directes possibles d'une saison en cours de toutes les équipes impliquées fait toujours foi). ***Avec un nombre inégal de rencontres à domicile lors de confrontations directes, le PREMIER match à domicile d'une équipe avec un match à domicile en plus ne sera pas validé.***

Justification:

Lors d'un nombre inégal de confrontations directes, le nombre de matchs à domicile peut avoir une influence. Il s'agit dans le cas présent d'une adaptation à l'application d'ores et déjà effectuée chez les juniors-élites B.

Proposition:	12
Proposée par:	HC Blenio
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	85
Mesure:	Correction au sein de la 3ème ligue
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Nombre maximal d'équipes en 3ème ligue

85 Structure, promotion, relégation

Compétence des régions

(dernier paragraphe; les autres paragraphes de l'article 85 demeurent inchangés)

La structure suivante fait foi:

1ère ligue:	Au maximum 14 équipes
2ème ligue:	Au maximum 12 équipes
3ème ligue	Au maximum 12 14 équipes
4ème ligue:	Au maximum 14 équipes

Justification:

Afin qu'une ligue reste compétitive, elle doit rester ensemble sans être répartie en 7 équipes en 3ème ligue et 6 équipes en 4ème ligue. Ceci provoque trop de répétitions (3/4 tours).

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

HC Blenio, HC Lodrino, HC Cramosina, GDT Locarno, HC Vallemaggia, Ceresio Hockey Club, Ass. Sp. Osco

Proposition:	13
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	86
Mesure:	Précision à l'alinéa 3
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Transferts internationaux de joueurs étrangers, qui participent au championnat suisse avec leurs équipes étrangères

Article 86 Nombre d'équipes par groupe

3 Les joueurs étrangers, qui participent au championnat suisse avec leurs clubs étrangers ***de la même nationalité, ne doivent pas effectuer de transfert international*** mais ***toutefois*** être inactivés auprès de leur association nationale et ne peuvent pas participer à un championnat de leur association nationale pendant la même saison sur la base des dispositions de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace et les "*International Transfer Regulations*". Le département des licences de la SIHA contrôle en collaboration avec l'autre association nationales les demandes de licence des équipes étrangères. Les clubs étrangers doivent s'engager par écrit lors de l'inscription, au plus tard au début de la saison, qu'ils autorisent la SIHA et leur association nationale d'échanger pour le contrôle du respect de cette directive des informations au sujet des joueurs engagés en championnat suisse et étranger. Pour ces équipes, les statuts, règlements et décisions du Sport Espoir et Amateur sont déterminants. ~~Ces équipes jouent avec les joueurs annoncés / transférés en début de saison.~~ ***Dès le 1.11. seules des nouvelles inscriptions de joueurs, qui n'ont jamais joués auparavant pour un autre club suisse ou étranger, ainsi que des réactivations des propres joueurs seront possibles pour ces équipes (à l'exception des transferts-jokers selon l'article 8 des conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts des joueurs).*** Un alignement de joueurs en dehors du statut "joueur amateur" n'est pas autorisé. Une "succursale" d'un club étranger, qui a été fondé et enregistré en tant que "club suisse" est soumise aux statuts et règlements de la SIHF avec l'exception suivante: L'équipe peut participer jusqu'en 3ème ligue avec ses joueurs désinscrits auprès de leur fédération étrangère au championnat suisse, aux rencontres de champions ainsi qu'aux rencontres finales et de promotion. En 3ème ligue, l'équipe n'est toutefois pas autorisée à participer aux rencontres finales et de promotion et ne peut par conséquent pas être promue en 2ème ligue.

Le alinéas 1, 2 et 4 demeurent inchangés

Justification:

Il n'est pas précisé dans le règlement, que les joueurs étrangers, qui participent au championnat suisse avec leurs équipes étrangères de la même nationalité, ne devaient pas effectuer de transfert international, alors que cette façon d'agir est appliquée depuis toujours en accord avec les fédérations impliquées. En plus, il existe une contradiction dans la version française de cet article: D'une part, il est indiqué que pour ces équipes, les statuts, règlements et décisions du Sport Espoir et Amateur faisaient foi. Mais en même temps, on leur interdit d'effectuer de nouvelles demandes de joueurs ou de réactiver des propres joueurs après le début de la saison. Ceci est une infraction contre l'interdiction de la discrimination. Par la solution proposée, les nouvelles demandes ainsi que les réactivations après le début de saison sont autorisées pour ces équipes, tout en limitant à partir du 1.11. l'alignement de joueurs étrangers de la même nationalité, qui appartiennent à un autre club (ce qui serait un avantage par rapport aux clubs suisses).

Proposition: 14
Proposée par: SIHF / Comité régional Suisse Orientale
Règlement: Règlement de jeu SEA
Article: 93
Mesure: Correction à l'alinéa 2
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Plusieurs équipes dans la même catégorie de jeu

Article 93 Plusieurs équipes d'un même club dans la même catégorie de jeu

~~2 La catégorie~~ **Les catégories A et B** des novices, minis et mosquitos ~~est~~ **sont** ouvertes à tous les clubs qui disposent de plus d'une équipe.

Justification:

La réglementation exceptionnelle actuellement en vigueur doit être impliquée de manière définitive dans la règlement.

Proposition:	15
Proposée par:	SIHF / Comité régional Suisse Orientale
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	97
Mesure:	Complément à l'alinéa 4
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Nombre minimal d'équipes espoirs

97 Nombre minimum d'équipes espoirs

- 1 Les clubs doivent posséder un nombre minimum d'équipes espoirs de la manière suivante: 1ère ligue: Au moins 4 équipes espoirs, dont au minimum 1 chez les catégories d'âge juniors, novices, minis et moskitos. 2ème ligue: Au moins 2 équipes espoirs, dont au minimum 1 chez les juniors ou les novices. 3e/4e ligue: Pas de nombre minimum prescrit. Chaque club, qui est promu de la 2ème en 1ère ligue ou de la 3ème en 2ème ligue est exempté lors de la 1ère saison en ligue supérieure de ce nombre minimum.
- 2 Les années de naissance autorisées à jouer sont définies à l'annexe 4 de ce règlement. Les années de naissance déterminantes en début de saison sont reconnues valables pour toute la durée de la saison, c'est-à-dire jusqu'à fin avril de l'année suivante.
- 3 Un club peut mener un mouvement espoir sans qu'il existe une équipe active.
4. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné ~~par amende en procédure accélérée de la manière suivante:~~

En 1ère année après la promotion: Exempté de l'obligation selon article 97, alinéa 1

En 2ème année après la promotion: Amende en procédure accélérée selon tarif

En 3ème année après la promotion: Retrait de l'autorisation de jouer dans la ligue y relative.

Justification:

L'article 97 du règlement de jeu est une partie fondamentale pour maintenir également à l'avenir le déroulement de championnat de la Regio League avec un nombre suffisant de joueurs. Sans la modification présentée, les clubs, qui gèrent un nombre suffisant d'équipes espoirs, sont financièrement défavorisés par rapport à des clubs qui n'ont pas de mouvement espoir, étant donné que ces derniers ne subissent pas de charges financières pour la gestion d'un mouvement junior. Afin de résoudre ce problème en 1ère et 2ème ligue, l'article 97 devra être complété avec les directives modérées indiquées ci-dessus.

Proposition:	16
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	100
Mesure:	Complément dans le titre de l'article
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Ajouter la catégorie juniors

Article 100 Répartition définitive dans les diverses catégories chez les juniors, novices, minis et moskitos.

Tous les points de cet article demeurent inchangés.

Justification:

Pour une raison quelconque, les juniors sont exclus de cet article, ce qui nécessite une modification.

Proposition: 17
Proposée par: SIHF / Development
Règlement: Règlement de jeu SEA
Article: 101
Mesure: Complément dans l'alinéa 7d
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Lateborn / joueurs à développement ralenti

8 Lateborn / développement ralenti

Les réglementations sont valables pour les garçons des catégories d'âge piccolos / moskitos / minis / novices pour toutes les classes de jeu (sans les novices-élites, qui ont une réglementation séparée).

Par équipe, deux joueurs "Lateborn / développement ralenti" de l'année de naissance la plus jeune de la catégorie d'âge supérieure sont autorisés à évoluer chez les piccolos, les moskitos, les minis et les novices, pour autant qu'ils remplissent les critères suivants :

Un joueur "Lateborn / développement ralenti" doit remplir les critères suivants:

~~- Mois de naissance: Juillet / août / septembre / octobre / novembre / décembre~~

- Poids: Voir tableau „lateborn / développement ralenti“

- Taille: Voir tableau „lateborn / développement ralenti“

- Attestation du médecin des critères remplis „lateborn / développement ralenti“ (l'attestation médicale doit dater du 1^{er} août ou plus tard)

Exemple pour la saison 15/16

Autorisation de jouer:	Critères pour une autorisation de jouer „lateborn / développement ralenti“		
Selon règlement	Année de naissance	< taille (cm)	< poids (kg)
Piccolo (nés 2005 / 2006)	2004 (nés juillet - décembre)	138	29
Moskitos (nés 2003 / 2004)	2002 (né juillet - décembre)	148	36
Minis (nés 2001 / 2002)	2000 (nés juillet - décembre)	162	46
Novices (nés 1999 / 2000)	1998 (nés juillet - décembre)	171	54

Restrictions

- Avec le troisième match (3x) dans sa catégorie d'âge appropriée, le joueur n'est plus autorisé à évoluer comme joueur "lateborn / à développement ralenti".
- Un joueur „lateborn / à développement ralenti“ n'a pas le droit d'évoluer dans une classe de jeu inférieure à celle dans laquelle il a été qualifié la saison auparavant.
- A l'intérieur de la catégorie d'âge inférieure, la réglementation des trois croix fait également foi pour un joueur "lateborn / développement ralenti".

Exemple saison 15/16:

Joueur né en 2002 ~~entre juillet et décembre~~. A joué en 2014/15 en catégorie moskitos A. Pour autant qu'il remplisse tous les critères, il peut uniquement être aligné pour la saison 15/16 en tant que lateborn en moskitos A ou en moskitos top. Après son troisième match en moskitos top, il ne peut plus évoluer en moskitos A. Avec son troisième match chez les minis, il ne peut plus du tout évoluer chez les moskitos.

Justification:

Sans restriction liée au mois de naissance, la combinaison "lateborn / joueur à développement retardé" est séparée et une autorisation particulière dans le sens d'un "développement retardé" est défini. Les possibilités sont ainsi élargies mais toutefois liées à un appel (pour unifier le championnat) de ne plus donner suite à des demandes de dérogation.

Proposition:	18
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	101
Mesure:	Complément dans l'alinéa 7d
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Gardiennes en équipes masculines

Article 101 Structures d'âge des catégories espoirs

Alinéa 7

d. Les gardiennes, qui ne sont plus en âge espoir, peuvent évoluer avec la présente autorisation dans une (1) équipe masculine (LN, 1ère - 4ème ligue) sans devoir demander un enregistrement B. ***A cet égard, il est indifférent de savoir, si le club de l'équipe féminine ou le club de l'équipe masculine demandent la licence A.***

Justification:

Jusqu'ici, les gardiennes ont toujours été alignées au sein d'équipes masculines soit avec la licence A, soit par le biais du formulaire T8, ce qui ne correspondait pas tout à fait au règlement.

Proposition:	19
Proposée par:	SIHF / REFC
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	118
Mesure:	Complément
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Diriger des rencontres bambini / piccolo / moskitos

Article 118 Exigences minimales au "dirigeant de la rencontre"

Bambini: Âge minimum des arbitres pour les tournois bambinis: "Âge mini"

Piccolo: Âge minimum des arbitres pour les tournois piccolos: "Âge novice"

(pour les deux formes de tournoi, les dirigeants de la rencontre ne sont pas obligés d'avoir une licence d'arbitre).

Équipement imposé aux arbitres pour leur propre protection et comme signe de respect vis-à-vis des enfants:

- Maillot d'arbitre
- Casque (avec visière)
- Pantalons de couleur foncée

La licence d'arbitre moskito autorise à diriger des rencontres des catégories bambini, piccolos et moskitos, peu importe l'âge de l'arbitre.

Justification:

L'article 118 fixe uniquement les exigences minimales concernant l'âge des dirigeants de la rencontre et en plus, ces derniers n'ont pas besoin de suivre une formation d'arbitre. Il est judicieux de permettre à des arbitres plus jeunes et formés de diriger également des matchs des catégories Bambini et Piccolo.

Proposition:	20
Proposée par:	SIHF / Comité du Sport Espoir et Amateur
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	128 (nouveau)
Mesure:	Nouvel article
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Maillots d'échauffement

Article 128 (nouveau) Maillots d'équipe et numéros des joueurs lors de la phase d'échauffement sur la glace

Selon les règles 40 et 199 du livre des règles officielles de l'IIHF 2014-2018, tous les joueurs doivent porter pendant la phase d'échauffement sur la glace les mêmes maillots et les mêmes numéros comme pendant le match. Si des maillots d'échauffement alternatifs sont utilisés, le numéro du joueur doit être placé de manière bien lisible et avec la même taille au verso du maillot. Au sein du Sport Espoir et Amateur, cette règle est à appliquer jusqu'en (et y compris) 2ème ligue.

Justification:

De plus en plus souvent, les maillots d'échauffement sont utilisés également en 2ème ligue et ces maillots doivent ainsi également porter les numéros correspondants des joueurs. Etant donné qu'il s'agit d'une dérogation au règlement de l'IIHF, celle-ci doit être indiquée impérativement dans le règlement de jeu du Sport Espoir et Amateur.

Proposition:	21
Proposée par:	SIHF / CSEA
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	129 (nouveau)
Mesure:	Nouvel article
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Responsable du banc des pénalités

Article 129 (nouveau) Responsable du banc des pénalités

Lors de chaque rencontre de 1ère et 2ème ligue ainsi que des rencontres des catégories espoir Elite et Top, un responsable du banc des pénalités doit être présent sur chaque banc des pénalités. Egalement dans des patinoires, où les bancs des pénalités sont protégés par un plexi. La personne est sous l'autorité du marqueur officiel.

Dans toutes les autres ligues, ce point est recommandé.

Justification:

La 1ère et 2ème ligue devrait avoir un standard, qui permet un déroulement de jeu ordonné. Ceci est également valable pour les rencontres espoirs des catégories élites et top. En plus, il y a de plus en plus de patinoires, dans lesquelles les bancs des pénalités sont protégés par du plexi et un joueur ne peut par conséquent ni ouvrir, ni fermer la porte lorsqu'il quitte le banc des pénalités.

Proposition:	22
Proposée par:	SIHF / REFC
Règlement:	Règlement de jeu SEA
Article:	133
Mesure:	Adapter les numéros des règles
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Gardien remplaçant (adaptation nouveau livret des règles IIHF)

Article 133 Obligation d'avoir un gardien remplaçant sur le banc

~~En dérogation aux règles 200, 417 et 571 des règles de jeu de l'IIHF, une équipe évoluant en Regio League (donc toute équipe, qui n'évolue pas en National League A ou B ou en juniors-élites A et B) ne doit pas présenter de gardien remplaçant sur le banc des joueurs.~~

En dérogation aux règles 24 V, 202 VI et 202 VII des règles de jeu de l'IIHF, une équipe évoluant en Regio League (donc toute équipe, qui n'évolue pas en National League A ou B ou en juniors-élites A et B) ne doit pas présenter de gardien remplaçant sur le banc des joueurs.

Justification:

Adaptation aux nouveaux numéros des règles du livret des règles de l'IIHF

Proposition: 23
Proposée par: SC Weinfelden
Règlement: Conditions cadre pour l'enregistrement
et les transferts de joueurs
Article: 7
Mesure: Correction à l'alinéa 1
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Prolonger le délai de transfert en Regio League

Article 7 Première période de transfert

1 Les joueurs / joueuses de toutes les ligues peuvent changer de club entre le 15 avril et le ~~15 septembre~~ **15 octobre**. Cette prescription ne peut pas être contournée par un transfert dans un club étranger.

Les alinéas 2 à 4 demeurent inchangés.

Justification:

La période de transfert prolongée apporte plus de flexibilité pour les jeunes joueurs, qui appartiennent à une équipe de la National League. On a pu constater dans le passé, qu'un grand nombre de joueurs du cadre élargi font de mauvaises spéculations en ne cherchant une possibilité de jouer en Ligue Amateur qu'après la fin de la période de transfert. En prolongeant la période, de tels joueurs ainsi que les clubs de la National League disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans le sens d'une promotion des espoirs.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

SC Weinfelden, EC Wil, EHC Winterthur, SC Rheintal, HCC Biasca, EHC Dübendorf, PIKES EHC Oberthurgau, EHC Frauenfeld, EHC Wetzikon, EHC Bülach, EHC Chur Capricorns

Proposition:	24
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	9
Mesure:	Corrections au sein des alinéas 1 et 2
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Prolongation de la période de transfert pour les joueurs de la Regio League en National League

Article 9 Changements de clubs du Sport Espoir et Amateur en National League

1 Les clubs du sport d'élite (de la National League) peuvent transférer des joueurs d'une équipe active du sport espoir et amateur jusqu'au ~~31 décembre~~ **31 janvier** en Ligue Nationale.

2 A partir du ~~1er janvier~~ **1er février**, plus aucun changement de club avec des joueurs du sport espoir et amateur n'est possible.

Justification:

A l'intérieur de la National League, les joueurs suisses peuvent changer de club jusqu'au 31 janvier. Il existe donc une contradiction au règlement du Sport Espoir et Amateur.

Proposition:	25
Proposée par:	GDT Bellinzona
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	12 (conditions cadre)
Mesure:	Complément à l'alinéa 3
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Joueurs en âge espoir dans deux ligues actives

Article 12 Procédé de qualification

3 Font exception les joueurs d'équipes actives en âge junior qui peuvent disputer dans tous les cas le championnat junior. *Des joueurs d'équipes actives en âge espoir peuvent jouer jusqu'au 31.12. sans restriction dans deux équipes actives du même club dans deux ligues voisines. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette ligue. Il peut tout au plus être engagé dans une ligue supérieur et disputer le championnat espoir.*

Justification:

Les clubs avec deux équipes espoirs ont à l'heure actuelle un désavantage par rapport à deux clubs avec une seule équipe active. Cette adaptation de règle permet un meilleur développement des jeunes joueurs, qui peuvent jouer dans une ligue inférieure avec beaucoup de responsabilité et de temps de glace et en même temps dans une ligue supérieure avec moins d'alignements pour augmenter leur expérience, sans perdre de temps de glace ou de confiance.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

GDT Bellinzona, HC Ambri Piotta SA, HC Ambri Piotta Giovani, Hockey Club Lodrino, Hockey Club Locarno, HC Chiasso, Ceresio HC, Hockey Club Ascona

Proposition:	26
Proposée par:	HC Seetal
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs Règlement de jeu SEA
Article:	12 (conditions cadre); 117 (règlement de jeu)
Mesure:	Correction l'alinéa 5 de l'article 12 (conditions cadre) Suppression d'un passage à l'article 117 (règlement de jeu)
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Assimilation de l'année de naissance la plus jeune

Conditions cadre Article 12 Procédé de qualification

5 Les joueurs de l'année de naissance la plus jeune (filles: les deux années de naissance) de chaque catégorie d'âge sont en principe autorisés à jouer dans deux catégories de jeu voisines de leur catégorie d'âge y relative jusqu'au 31.12; dans ce sens, les juniors-élites (A et B) forment une seule catégorie. Avec le troisième match dans une catégorie de jeu, ils sont qualifiés pour cette dernière ainsi que pour la prochaine catégorie inférieure. Avec 3 matchs dans une autre catégorie plus élevée, la prochaine catégorie de jeu inférieure se définit à nouveau comme catégorie de jeu voisine. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la classe d'âge la plus élevée. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette catégorie de jeu. Il peut tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée. ***Les joueurs d'une classe d'âge plus jeune sont assimilés aux joueurs de l'année de naissance la plus jeune d'une classe d'âge.***

Alinéas 1 à 4 et 6 à 9 demeurent inchangés.

Règlement de jeu Article 117 Qualification de jeu

Piccolos

Les joueurs piccoli doivent disposer d'un enregistrement. Les enregistrements des joueurs sont à présenter aux fonctionnaires avant le début de la rencontre. Chaque joueur doit présenter un enregistrement (il n'y a PAS de licence B à ce niveau d'âge). Les joueurs bambinis, qui sont alignés avec une équipe piccolo, ont également besoin d'un enregistrement de joueur personnel. La demande d'enregistrement doit être envoyée par fax au DAJ avant le début de la rencontre. Les joueurs peuvent évoluer librement (en longueur ou en travers). La répartition entre Piccolo 1 et Piccolo 2 lors des tournois "en travers" est de la responsabilité de l'entraîneur.

Les joueurs piccoli ne peuvent PAS être alignés en catégorie bambini.

~~Joueurs piccoli au niveau moskito~~

~~Les joueurs des années de naissance piccoli sont assimilés aux joueurs moskito de l'année de naissance la plus jeune. Ils peuvent donc évoluer librement jusqu'au 31.12. dans deux classes de jeu voisines. A partir du 1.1. Voir article 12, alinéa 5 des conditions cadre pour l'enregistrement. Les joueurs piccoli ne peuvent PAS être alignés en catégorie bambini (ce passage est supprimé puisqu'il est réglé à l'article 12, alinéa 5 des conditions cadre)~~

L'alinéa consacré aux bambinis demeure inchangé.

Justification:

Harmonisation du règlement. Au niveau moskito, cette perméabilité a fait ses preuves depuis des années. Il sera ainsi possible dans des classes d'âge supérieures d'aligner les joueurs selon leur niveau dans différentes catégories. Des clubs plus petits reçoivent la possibilité d'annoncer une deuxième équipe dans une catégorie d'âge, étant donné que les joueurs peuvent être alignés de manière plus flexible.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

HC Seetal, EV Zug, EHC Engelberg-Titlis, EHC Seewen, SC Reinach, EHC Sursee, HC Luzern

Proposition:	27
Proposée par:	SC Bern Future
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	12
Mesure:	Complément
Entrée en vigueur:	Saison 15/16
Concerne:	Alignement jusqu'au 31.12. pour les deux années de naissance chez les moskitos

Article 12 Procédé de qualification

5 Les joueurs de l'année de naissance la plus jeune (filles *et moskitos*: les deux années de naissance) de chaque catégorie d'âge sont en principe autorisés à jouer dans deux catégories de jeu voisines de leur catégorie d'âge y relative jusqu'au 31.12; dans ce sens, les juniors-élites (A et B) forment une seule catégorie. Avec le troisième match dans une catégorie de jeu, ils sont qualifiés pour cette dernière ainsi que pour la prochaine catégorie inférieure. Avec 3 matchs dans une autre catégorie plus élevée, la prochaine catégorie de jeu inférieure se définit à nouveau comme catégorie de jeu voisine. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la classe d'âge la plus élevée. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette catégorie de jeu. Il peut tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée.

Begründung:

Nous avons introduit ces dernières années de bonnes solutions pour des joueurs nés plus tard, qui ont commencé plus tard avec le hockey et qui ont un développement retardé ainsi que pour les filles et nous avons fait de bonnes expériences avec ces règles.

Nos expériences faites au cours des dernières années nous ont montrées. que nous devons effectuer trop tôt une sélection au niveau moskito (concernant les classes de performance) afin que l'année de naissance la plus âgée ne soit pas grillée. Très souvent, une décision est prise en faveur du joueur de l'année de naissance la plus jeune (règle jusqu'au 31.12.), étant donné que ce dernier offre plus d'options.

Dans la pratique, nous ne pouvons pas réagir aux développements des joueurs concernés ou seulement sous certaines conditions (possible jusqu'au 31.12. pour le joueur de l'année de naissance la plus jeune) mais pas en rapport avec le joueur de l'année de naissance la plus âgée. Je peux toujours qualifier un joueur vers le haut mais pas celui avec l'année de naissance la plus âgée ou alors seulement sous certaines conditions (requalification au 31.12.) avec un nombre limité de joueurs.

Le but de cette modification: Le joueur peut toujours être aligné selon son niveau de jeu correspondant et cela sans restriction. Cela offrirait plus de possibilités de développement au joueur de l'année de naissance la plus âgée. Etant donné qu'il n'y a pas d'équipe promue ou reléguée chez les moskitos, les avantages seraient dans l'intérêt du développement de ces joueurs.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

SC Bern Future, EHC Biel-Bienne Spirit, SC Langenthal Nachwuchs AG, EHC Thun, SCL Young Tigers AG, HC Lugano

Proposition:	28
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	12
Mesure:	Complément dans l'alinéa 4
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Plus de joueurs over-age en juniors Top, A et B, qui ont déjà joués en National League

Article 12 Procédé de qualification

4 Les joueurs qualifiés en juniors-élites A et / ou B *ainsi qu'en National League A ou B* ne peuvent pas participer au championnat de 3ème et 4ème ligue (saison régulière, finales et matchs de promotion / relégation). Avec la première rencontre disputée en Ligue Nationale (LNA / LNB), le joueur ne peut plus jouer en 2ème ligue *et en tant que joueur over-age en juniors-top, juniors A et / ou en juniors B*.

Justification:

Divers clubs ont alignés la saison dernière en juniors-top lors de la phase décisive du championnat des joueurs over-age, qui ont déjà joués en National League, ce qui a massivement influencé et falsifié certaines rencontres. En tant que joueur over-age, le joueur ne peut plus jouer en junior-élite et il n'a donc pas une qualification de junior supérieur, ce qui lui permettait d'évoluer selon le règlement en juniors-top.

Proposition:	29
Proposée par:	SC Langenthal
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs Règlement de jeu SEA
Article:	13 (conditions cadre); 93 (règlement de jeu)
Mesure:	Complément
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Règle des 3 croix en minis-A et en minis-A-Promo

Règlement de jeu

Article 93 Plusieurs équipes du même club dans la même catégorie de jeu

Alinéas 1 à 4 et l'alinéa 6 demeurent inchangés

5 Dans le cas où plusieurs équipes du même club se trouveraient dans la même catégorie de jeu active ou espoir le joueur sera fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison (peu importe s'il joue avec l'enregistrement A ou B). La catégorie Mini A-Promo est toutefois exemptée de cette règle. Si un club inscrit une équipe en Mini A-Promo et une en Mini A, le joueur n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. ***Le joueur de l'année de naissance la plus jeune est exempté de cette règle selon l'article 13 des Conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs.***

Conditions cadre pour les enregistrements de joueurs

Article 13: Deux équipes dans la même catégorie de jeu

S'il existe la possibilité de jouer avec la licence A et la licence B dans deux clubs, qui disposent chacun d'une équipe dans la même classe de jeu, les joueurs peuvent uniquement jouer dans une équipe. Le joueur est fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison. Exemple: Le joueur dispose d'une licence A auprès du club A et d'une licence B auprès du club B. Chacun des deux clubs dispose d'une équipe en Mini A. Un joueur peut jouer soit avec l'équipe Mini A du club A, soit avec l'équipe Mini A du club B. La catégorie Mini A-Promo est toutefois exemptée de cette règle. Si un club inscrit une équipe en Mini A-Promo et une en Mini A, le joueur n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. ***La catégorie Mini A-Promo est considérée comme catégorie indépendante et cela permet donc au joueur de l'année de naissance la plus jeune d'une classe d'âge à jouer jusqu'au 31.12. en Mini A-Promo et en Mini A. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la classe d'âge la plus élevée. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette catégorie de jeu. Il peut tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée.***

Justification:

Dans la catégorie de jeu Mini A-Promo jouent des équipes avec des ambitions pour une promotion. L'équipe est par conséquent gérée en tant "qu'équipe performante", même si cette ligue n'entre pas dans cette catégorie. Le joueur de l'année de naissance la plus jeune doit avoir la possibilité de s'habituer au plus haut niveau jusqu'au 31.12. avant qu'une décision finale soit prise, si le joueur doit jouer en Mini A ou en Mini A-Promo.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

EHC Biel-Bienne Spirit, EHC Zuchwil-Regio, EHC Visp Lions, EHC Sursee, SCL Young Tigers, EHC Basel Kleinhüningen

Proposition:	30
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs Règlement de jeu SEA
Article:	13 (conditions cadre); 93 (règlement de jeu)
Mesure:	Complément
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Règle des 3 croix en minis-A et en minis-A-Promo

Règlement de jeu

Article 93 Plusieurs équipes du même club dans la même catégorie de jeu

Alinéas 1 à 4 et l'alinéa 6 demeurent inchangés

5 Dans le cas où plusieurs équipes du même club se trouveraient dans la même catégorie de jeu active ou espoir le joueur sera fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison (peu importe s'il joue avec l'enregistrement A ou B). La catégorie Mini A-Promo est toutefois exemptée de cette règle. ~~Si un club inscrit une équipe en Mini A-Promo et une en Mini A, le joueur n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. Si un joueur doit être aligné avec une licence A ou B chez les Mini A-Promo et chez les Mini A, il n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier match et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. Par rapport aux Mini A-Promo et les Mini A, les catégories Mini Top (vers le haut) et Mini B (vers le bas) demeurent la catégorie voisine.~~

Conditions cadre pour les enregistrements de joueurs

Article 13 Deux équipes dans la même catégorie de jeu

S'il existe la possibilité de jouer avec la licence A et la licence B dans deux clubs, qui disposent chacun d'une équipe dans la même classe de jeu, les joueurs peuvent uniquement jouer dans une équipe. Le joueur est fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison. Exemple: Le joueur dispose d'une licence A auprès du club A et d'une licence B auprès du club B. Chacun des deux clubs dispose d'une équipe en Mini A. Un joueur peut jouer soit avec l'équipe Mini A du club A, soit avec l'équipe Mini A du club B. La catégorie Mini A-Promo est toutefois exemptée de cette règle. ~~Si un club inscrit une équipe en Mini A-Promo et une en Mini A, le joueur n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. Si un joueur doit être aligné avec une licence A ou B chez les Mini A-Promo et chez les Mini A, il n'est qualifié qu'après son troisième match avec les Mini A-Promo et non pas avec son premier match et il ne pourra alors plus être aligné avec les Mini A. Par rapport aux Mini A-Promo et les Mini A, les catégories Mini Top (vers le haut) et Mini B (vers le bas) demeurent la catégorie voisine.~~

Justification:

La possibilité d'évoluer en Mini-A et en Mini-A-Promo n'était que possible pour un petit cercle de clubs, qui avaient annoncé une équipe dans chacune des deux catégories. Les clubs, qui voulaient aligner de tels joueurs par le biais d'une licence B, étaient défavorisés. Dans le sens d'une égalité de traitement, cette possibilité est par conséquent élargie.

Proposition:	31
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	16
Mesure:	Nouvelle formulation du point 16.2
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Alignement de citoyens de l'UE dans les ligues actives du sport amateur

Article 16 Participation au championnat suisse

2. Joueurs avec une nationalité étrangère (ligues actives)

a. Dans les catégories actives masculines du sport amateur (1ère en 4ème ligue), chez les seniors, vétérans et la division 50+, des joueurs avec une nationalité étrangère sont autorisés à jouer, pour autant qu'ils soient citoyens de l'Union Européenne et qu'ils disposent d'une autorisation valable de séjour type B ou d'une autorisation valable d'établissement type C. Une copie de l'autorisation est à joindre lors de l'enregistrement du joueur, respectivement lors du transfert international.

b. En 3ème et 4ème ligue, chez les seniors, vétérans et la division 50+, des joueurs avec une nationalité étrangère, qui ne sont pas citoyens de l'Union Européenne, sont autorisés à jouer, pour autant qu'ils disposent d'une autorisation valable de séjour type B ou d'une autorisation valable d'établissement type C ou alors d'une autorisation de l'office cantonale de migration, respectivement de l'office cantonale de l'économie et du travail, qui les autorise à jouer au niveau amateur pour le club y relatif.

c. Les clubs, qui alignent des joueurs étrangers, qui ne sont pas citoyens de l'Union Européennes, ne sont pas autorisés à être promus ou de participer aux play-offs, play-outs, rencontres finales, tours finals, matchs de promotion, matchs de relégation, qualification pour la ligue et / ou des tours de promotion / relégation.

e Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent à moins de 20 kilomètres - vol d'oiseau - de la frontière suisse) peuvent évoluer dans n'importe quel club en Suisse de la 2ème en 4ème ligue, chez les seniors, vétérans et dames, pour autant qu'ils étaient déjà qualifiés chez les espoirs auprès d'un club suisse **en tant que frontalier**. L'alignement de frontaliers n'est pas soumis à la restriction de promotion mentionnée ci-dessus.

d et f demeurent inchangés

Justification:

Après la décision du juge unique dans le cas du HC Château d'Oex (alignement d'un joueur étranger de l'UE en 2ème ligue), nous avons l'obligation d'annuler toute restriction pour des joueurs de l'espace de l'Union Européenne avec une autorisation de séjour valable type B. Cela concerne l'alignement du joueur et la possibilité de promotion de clubs, qui alignent de tels joueurs.

Proposition:	32
Proposée par:	SIHF / Development
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	16
Mesure:	Correction à l'alinéa 2 h / nouvel alinéa 2 l
Valable dès:	Saison 17/18
Concerne:	Limitier les joueurs étrangers chez les espoirs

Article 16 Participation au championnat suisse

2. Joueurs avec une nationalité étrangère (ligues espoirs)

h Des écoliers ou étudiants étrangers, qui séjournent passagèrement en Suisse et qui sont enregistrés auprès d'un institut scolaire suisse (gymnase, université, école supérieure spécialisée ou école reconnue par le canton; pas de cours de langue en école de soir ou des études par correspondance), peuvent être enregistrés pour le championnat des espoirs (sans les juniors-élites) auprès de Swiss Ice Hockey au plus tard jusqu'au 31 octobre. L'autorisation ne peut être délivrée que pour la classe d'âge correspondante dans la ligue espoir (sans ligue active et juniors-élites). ~~Pour la catégorie espoir des novices-élites, ce sont néanmoins au maximum 2 joueurs étrangers (à l'exclusion des frontaliers et des joueurs, qui habitent en Suisse avec leurs parents; voir point k) qui sont admis sur la feuille de match.~~

l (nouveau) Pour les championnats Mini-Top, Novices-élites et Juniors-élites A, au maximum 5 (cinq) joueurs sans nationalité suisse sont admis sur la feuille de match. Sont également concernés par cette limitation les joueurs avec un statut de "frontalier" (voir alinéa 2 g), "Joueurs à licence suisse" (voir alinéa 1 du présent article 16) et "parental" (voir alinéa 2 k). Chez les Novices-élites, au maximum 2 (deux) de ces cinq joueurs étrangers autorisés à jouer, peuvent être alignés, qui n'ont pas de statut "frontalier", "joueur à licence suisse" ou "parental" (voir alinéa 2 h). Chez les juniors-élites A et B, seuls des joueurs étrangers (sans les joueurs à licence suisse) peuvent être alignés selon l'alinéa 2 i, qui ont été qualifiés depuis deux saisons pour un club suisse chez les espoirs.

Justification:

La tendance d'une perte des places de formation au bénéfice de joueurs de la concurrence directe étrangère augmente considérablement. De plus en plus, des places de formation chères et importantes sont attribuées à des joueurs "sans passeport suisse". D'un côté, la ligue est renforcée. Néanmoins, de moins en moins de joueurs suisses peuvent se développer au plus haut niveau sportif. Des manques de formation des clubs peuvent être compensés en transférant des joueurs étrangers. Il faut plus de place de promotion pour des joueurs suisses. Par cette limitation, un plus grand nombre de joueurs suisses talentueux auront la possibilité de jouer dans une puissante ligue espoir.

Proposition:	33
Proposée par:	SIHF / Development
Règlement:	Conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts de joueurs
Article:	16
Mesure:	Complément à l'alinéa 2 i, nouveau alinéa 2 m
Valable dès:	Saison 17/18
Concerne:	Limitation des gardiens étrangers chez les espoirs

Article 16 Participation au championnat suisse

2. Joueurs avec une nationalité étrangère (ligues espoirs)

- i Si ces joueurs étrangers / frontaliers en âge espoir étaient qualifiés depuis deux saisons pour un club suisse, ils peuvent également être alignés ***en tant que joueurs de champ*** en juniors-élites.

m (nouveau) Chez les novices-élites et chez les juniors-élites, seuls des gardiens ayant la nationalité suisse ou un statut "joueur à licence suisse" sont admis.

Réglementation transitoire

Des gardiens étrangers, qui étaient qualifiés pour le championnat suisse pendant la saison 16/17 et qui ont remplis les critères réglementaires valables à ce moment, peuvent continuer à évoluer au sein des championnats des novices-élites et des juniors-élites. Par conséquent, un gardien étranger pourra évoluer dès 17/18 chez les novices-élites, s'il a habité en Suisse avec ses parents / avec au moins l'un de ses parents ou en ayant le statut de frontalier. Chez les juniors-élites, un gardien étranger peut être admis dès 17/18, s'il a rempli en 16/17 les critères des joueurs de champ indiqué à l'alinéa 2 i.

Justification:

A l'heure actuelle, 17 gardiens étrangers sont enregistrés en novices-élites et en juniors-élites. Le poste central pour nos équipes nationales juniors doit impérativement être renforcé avec un plus grand nombre de places de promotion au sein des espoirs, avec des coaches professionnels pour gardiens et avec plus de pratique de jeu au plus haut niveau des espoirs pour les gardiens suisses. Un plus grand nombre de places de promotion pour des gardiens suisses assure de cette manière la culture suisse des top-gardiens.

Proposition:	34
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement sur l'enregistrement de joueur, sur la redevance et sur l'indemnité de formation
Article:	4
Mesure:	Précision à l'alinéa 1
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Définition des joueurs over-age

Article 4 Définitions

1 Les joueurs actifs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ qui sur la base de leur classe d'âge n'appartiennent plus ~~ou alors qu'exceptionnellement~~ aux catégories existantes des Espoirs ~~spécialement les joueurs over-age~~. Les joueurs Espoirs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ, qui ne sont pas considérés comme joueurs actifs. ***Les joueurs over-age (joueurs plus âgés, qui sont autorisés en nombre limité à jouer en juniors-top, juniors-A et juniors-B) ne sont pas considérés comme joueurs espoirs.***

Alinéas 2 à 4 demeurent inchangés.

Justification:

L'ancienne formulation ne précise pas assez, que les joueurs over-age ne sont plus considérés comme joueur espoir, ce qui a provoqué un litige la saison passée.

Proposition:	35
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement sur l'enregistrement de joueur, sur la redevance et sur l'indemnité de formation
Article:	18
Mesure:	Nouvel alinéa
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Plus de joueurs over-age au sein de liaisons espoirs

Article 18 Facteur club

5 (nouveau) En rapport avec l'autorisation de jouer selon l'article 4 des conditions cadre pour l'enregistrement, une liaison espoir est uniquement possible avec un seul club ou avec un seul mouvement espoir. Seuls des joueurs en âge espoir selon la définition prévue à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement peuvent profiter d'une liaison espoir.

Justification:

Selon le règlement, des joueurs over-age ne sont plus considérés comme joueur espoir et ne peuvent par conséquent pas profiter d'une liaison espoir. Ceci n'était toutefois pas défini dans le règlement jusqu'ici. La conséquence: Un joueur over-age d'un club de la Ligue Nationale A a été aligné par le biais d'une licence B en juniors-top.

Proposition:	36
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement "Système à 2 enregistrements"
Article:	3
Mesure:	Nouvel alinéa 3.3.4
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Définition de la règle des 6 matchs pour les espoirs

Article 3 Dispositions concernant le jeu

3.3.4. (nouveau) Joueurs en âge espoir au sein des catégories espoirs

Pour les rencontres d'une qualification pour la ligue, d'un tour de promotion / relégation, d'un tour de relégation et / ou d'un tour de promotion, seuls des joueurs avec une licence B, qui ont été alignés pendant le championnat en cours au moins 6 (six) fois avec l'équipe impliquée dans la qualification pour la ligue, le tour de promotion / relégation, le tour de relégation et / ou le tour de promotion, peuvent être admis. Les joueurs, qui disposent d'une licence A auprès du club de l'équipe impliquée, ne sont pas concernés par cette règle.

Justification:

Précision au sujet des phases de championnat, pendant lesquelles les joueurs espoirs ne peuvent plus être alignés, s'ils n'ont pas disputé au moins 6 rencontres avec la licence B.

Proposition:	37
Proposée par:	SIHF / DEJ
Règlement:	Règlement "Système à 2 enregistrements"
Article:	3
Mesure:	Complément au sein des points 3.3.1 et 3.3.2
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Prise en compte de matchs de Coupe de Suisse pour la règle des 6 matchs

Article 3 Dispositions concernant le jeu

Article 3.3.1 et 3.3.2

(nouveau) Les rencontres de la Coupe de Suisse (Swiss Cup) de la saison en cours sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B.

Justification:

Les matchs de la Coupe de Suisse sont également des matchs de compétition et devraient par conséquent - de manière analogue aux rencontres de championnat - également être prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B.

Proposition:	38
Proposée par:	SIHF / ALN
Règlement:	Système "2 enregistrements de joueurs"
Article:	3
Mesure:	Complément à l'article 3.2.1 du Sport d'élite
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Alignements de joueurs +23ans avec une licence B en NLB

Article 3 Dispositions concernant le jeu

3.2. Restrictions et définitions

3.2.1. Restrictions concernant l'alignement par équipe en fonction de l'âge du joueur

Les limites suivantes du nombre de joueurs par équipe s'appliquent pour chaque match en fonction de l'âge :

Pour le Sport d'élite (National League) :

- moins de 23 ans :
pas de limite du nombre de joueurs au bénéfice d'un enregistrement de joueur B dans une équipe
Exemple saison 15/16: classe d'âge la plus élevée sans limitation: 1994
- 23 ans et plus âgé:
NLA: au maximum 2 joueurs (*y compris étrangers*) peuvent être alignés dans une équipe de NLA au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.
NLB: au maximum 3 joueurs suisses ou avec un statut de "licence suisse" (sans étrangers) peuvent être alignés dans une équipe de NLB au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.

Les autres alinéas de l'article 3.2.1 demeurent inchangés.

Justification:

L'assemblée de la Ligue Nationale (ALN) du 11.2.2015 a décidé dans le cadre des décisions prises en rapport avec l'élargissement de la NLB, d'augmenter légèrement le nombre de licences B par rencontre en NLB et d'exempter les joueurs étrangers de ce contingent. Cela signifie, que les clubs de NLB pourront bénéficier de 3 licences B pour des joueurs suisses ou avec un statut de "licence suisse" et en plus des licences B pour le ou les joueurs étrangers, sans que ces derniers soient concernés par ce contingent des 3 licences B.

Cette proposition concerne uniquement le champ d'application de la National League. L'assemblée régionale ne doit pas voter cette proposition, même si celle-ci concerne les deux ligue.

Proposition:	39
Proposée par:	SIHF / ALN
Règlement:	Système "2 enregistrements de joueurs"
Article:	3
Mesure:	Complément à l'article 3.3.2 du Sport d'élite
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Alignements de joueurs moins 23 ans en NLB dès les play-offs

Article 3 Dispositions concernant le jeu

3.3. Limitation de la durée d'alignement du joueur

3.3.1. Joueurs en âge espoir *et joueurs moins de 23 ans*

Pour le sport d'élite (National League):

Pendant la qualification, le joueur **qui a moins de 23 ans** peut être aligné dans une ligue active pour les deux clubs, c'est-à-dire pour l'enregistrement de joueur A et pour l'enregistrement de joueur B. ~~A partir du 1er match de play-offs du club avec l'enregistrement de joueur A ou B, les dispositions valables pour les joueurs actifs s'appliquent aussi pour les joueurs espoirs (exception juniors élite A et juniors élite B – cf. art. 3.3.2).~~ **Il peut commencer les play-offs en NLB et rejoindre une équipe de NLA (peu importe s'il s'agit d'un enregistrement de joueur A ou B). Dès qu'il a joué une fois en NLA (s'il figure sur la feuille de match), il ne peut plus être aligné en NLB pendant la saison en cours. Ceci est également valable, si l'équipe de NLA est éliminée des play-offs avant l'équipe de NLB.**

Justification:

Au début des play-offs de la NLB, les clubs de NLA vont récupérer des talents de moins de 23 ans, qui sont surtout engagés en NLB pour augmenter leur effectif pour la phase finale de la saison. Ceci peut avoir comme conséquence, que des jeunes joueurs soient "bloqués" en début / mi-février sans pouvoir disputer des rencontres.

Cette proposition concerne uniquement le champ d'application de la National League. L'assemblée régionale ne doit pas voter cette proposition, même si celle-ci concerne les deux ligues.

Proposition no : 40
Proposée par: SIHF / DEJ
Règlement: Règlement Seniors / Vétérans / Division 50+
Article: 6
Mesure: Nouvel alinéa "catégorie vétérans"
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Alignements de gardiens de 3e/4e ligue chez les vétérans et en division 50+

Article 6 Autorisation de jouer

(nouveau) Catégorie Vétérans

Pour les gardiens de 3ème et 4ème ligue, la réglementation des 3 croix n'est pas appliquée. Cela signifie, que des gardiens, qui disposent d'une qualification en 3ème ou 4ème ligue, peuvent jouer pendant toute la saison pour UNE équipe des vétérans OU de la Division 50+ selon les dispositions de ce règlement en rapport avec l'âge. Les gardiens des autres ligues actives ou espoirs ne sont pas admis.

Justification:

La suppression de la réglementation des 3 croix chez les gardiens serait un bénéfice pour les équipes des vétérans et de la Division 50+, qui doivent déjà faire face à un manque d'effectif et qui galèrent très souvent à trouver un gardien.

Information: Le règlement des seniors / vétérans / Division 50+ n'existe qu'en langue allemande.

Proposition: 41
Proposée par: SIHF / Comité régional Suisse Orientale
Règlement: Tarif des amendes Regio League
Article: Code 18
Mesure: Modification
Valable dès: Saison 15/16
Concerne: Code 18; nombre insuffisant d'équipes espoir

Code no	Infraction punissable	1ère ligue	2ème ligue
18	Nombre insuffisant d'équipe espoirs - par équipe espoir manquante	2'000.00 9'000.00 <i>La recette des amendes sera versée - en parties égales - aux clubs de 1ère ligue de la même région, qui gèrent un nombre suffisant d'équipes espoirs.</i>	1'000.00 9'000.00 <i>La recette des amendes sera versée - en parties égales - aux clubs de 2ème ligue de la même région, qui gèrent un nombre suffisant d'équipes espoirs</i>

Justification:

Les équipes espoirs coutent beaucoup d'argent aux clubs. Il s'agit ici de compenser financièrement les clubs de la 1ère et 2ème ligue, qui présentent suffisamment d'équipes espoir par rapport à des clubs, qui ne présentent pas d'équipes espoir. La recette des amendes sera intégralement versée aux clubs de la ligue correspondante avec un nombre suffisant d'équipes espoirs en guise de promotion de la relève.

Proposition:	42
Proposée par:	HC Lodrino
Règlement:	Règlement des arbitres
Article:	13
Mesure:	Correction
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Nombre minimum de rencontres, qu'un arbitre doit diriger

Article 13 Nombre d'arbitres

Si un club ne fournit pas assez d'arbitres, que ses arbitres n'ont pas obtenu leur licence ou qu'ils n'ont pas effectué au minimum ~~45~~ **10** matches entre le début de la saison et le 31 janvier de la saison en cours (convocations par les organes de convocation officiels), le club fautif se verra infliger, pour chaque arbitre manquant, une amende selon les tarifs en vigueur (annexe au règlement juridique de la SIHF).

Les clubs qui ne fournissent **AUCUN** arbitre, se verront infliger, **en plus** du paragraphe 1, un montant supplémentaire de substitution conformément à l'annexe du règlement juridique de la SIHF :

La ligue d'appartenance est la plus haute classe de jeu dans laquelle joue la première équipe du club.

Justification:

Etant donné qu'actuellement 34 arbitres sont engagés pour arbitrer, il est quasiment impossible de les convoquer tous pour 15 rencontres, comme le prévoit le règlement. Nous demandons par conséquent de réduire le nombre de 15 rencontres obligatoires à 10. Ceci pour permettre à tous les arbitres de diriger suffisamment de rencontres sans risquer une amende de la part de la fédération, étant donné que cette dernière ne les convoque pas assez souvent.

Cette proposition est soutenue par les clubs suivants:

HC Blenio, HC Lodrino, HC Cramosina, HC Vallemaggia, Ass. Sp. Osco, GDT Locarno, HC Ambri-Piotta SA, HC Ambri-Piotta Giovani

Proposition:	43
Proposée par:	SIHF / Development
Règlement:	Catégories d'âge chez les espoirs
Article:	-
Mesure:	Adaptation des années de naissance
Valable dès:	Saison 15/16
Concerne:	Années de naissance des joueurs espoirs pour les catégories d'âge y relatives

Catégories d'âge pour la saison 2015/2016

Juniors-Elites A et B

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **1996** et plus jeunes.
Pas de joueurs "over-age" chez les juniors-élites A et B.

Juniors Top, A et B

Joueurs de champ et gardiens nés en **1996** et plus jeunes.
Au maximum 2 joueurs (gardiens ou joueurs de champ) "over-age" nés en 1995 sont autorisés à jouer par équipe. Pour ces joueurs, le même principe de qualification (système à 3 croix) est appliqué.

Novices

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **1999** et **2000** ou plus jeunes.

Minis

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **2001** et **2002** ou plus jeunes.

Moskitos

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **2003** et **2004** ou plus jeunes

Piccolos

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **2005** et **2006** ou plus jeunes

Bambinis

Joueurs de champ et gardiens de but nés en **2007** et plus jeunes.

Les détails concernant les années de naissance autorisées à jouer (comme p.ex. les directives "Lateborn et joueurs à développement ralenti" au sein des catégories novices, mini, moskito et piccolo) sont indiqués à l'**article 101** du règlement de jeu du SEA.

Justification:

Adaptation annuelle des années de naissance chez les espoirs. Sont à observer à ce sujet les modifications à l'article 101 du règlement de jeu en rapport avec les joueurs Lateborn / à développement retardé ainsi que les modifications en rapport avec les autorisations de jouer des joueurs over-age chez les juniors avec une qualification en National League, qui sont également soumises par le biais d'une proposition.